

seront établis d'après les normes canadiennes, à moins que l'Agence canadienne de développement international n'y consente autrement par écrit.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Caracas le 29^{ième} jour de mars 1974, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

Pour la Société Andine de développement
DR. MIGUEL CASTILLO BLANCO

Pour le Gouvernement du Canada
C.J. VAN TIGHEM